

# REPUBLIQUE DU BURUNDI



## CABINET DU PREMIER MINISTRE

**ARRETE N°121/PM/...013. DU ...17... /...08... /2023 PORTANT COMPOSITION, MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION TECHNIQUE CHARGEE D'ANALYSER LES DOSSIERS RELATIFS AUX CONVENTIONS FISCALES ENTRE LE BURUNDI ET LES AUTRES PAYS**

---

### LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu la loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi organique n°1/35 du 04 décembre 2008 relatives aux finances publiques ;
- Vu la loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant modification de la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'Administration Publique ;
- Vu la loi n°1/22 du 05 novembre 2021 portant révision de la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;
- Vu la loi n°1/16 du 28 juin 2023 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2023-2024, spécialement en son article 36 ;
- Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;
- Vu le décret n° 100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du ministère des finances, du budget et de planification économique ;
- Vu le décret n°100/271 du 06 décembre 2021 portant révision du décret n°100/65 du 20 septembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement de la Primature ;
- Vu l'arrêté n°121/PM/009 du 21/07/2023 portant mise en application de l'article 36 de la loi n° 1/16 du 28 juin 2023 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2023-2024 ;

**ARRETE :****Article 1 :**

Le présent arrêté a pour objet de déterminer la composition, les missions, l'organisation et le fonctionnement d'une Commission Technique chargée d'analyser les dossiers relatifs aux Conventions Fiscales entre le Burundi et les autres pays, ci-après dénommée « La Commission ».

**Article 2 :**

La Commission est composée des membres ci-après:

- **Me Julius BUCUMI**, Directeur des Enquêtes sur les Taxes Internes et Douanes à l'OBR: **Président** ;
- **Hon. Pierre Claver KAYANZARI**, Conseiller à la Direction de la Politique Fiscale au Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique : **Vice-Président** ;
- **Monsieur Ladislas BIGIRIMANA**, Chef d'Equipe Contentieux Fiscal à la Direction des Affaires Juridiques et Gestion du Contentieux à l'OBR : **Secrétaire** ;
- **Monsieur Elie NIBIZI**, Cadre de la Direction des services douaniers et E-Business de l'OBR : **Secrétaire Adjoint** ;
- **Monsieur Séverin NDARENGUTSE**, Chef de Service Fiscalité Intérieure à la Direction de la Politique Fiscale au Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique, Chargé de la logistique : **Membre** ;
- **Monsieur Jean Claude NSHIMIRIMANA**, Chef d'Equipe Rapprochement des Recettes Fiscales à la Direction des Moyens Contribuables à l'OBR : **Membre** ;
- **Monsieur Evariste NYABENDA**, Conseiller à la Direction Chargée des Relations avec l'Europe, l'Amérique et les Caraïbes au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement : **Membre**.

**Article 3 :**

La Commission a pour missions de :

- centraliser tous les dossiers de demande de négociation des conventions fiscales ou douanières initiées ou reçues par toutes les institutions du Burundi et les différents pays dans le cadre des relations bilatérales et/ou multilatérales ;

- mettre en état les dossiers de projet de conventions et produire des rapports d'analyse ;
- mener des négociations de conventions fiscales ou douanières à ratifier, produire les documents à soumettre au Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour validation et assurer le suivi du circuit de leur ratification;
- instruire les dossiers de demandes relatives à la conclusion des conventions fiscales et/ou douanières introduits par différents pays dans le cadre des relations bilatérales et/ou multilatérales ;
- exécuter toute tâche nécessaire au bon aboutissement du processus de la convention depuis l'initiation jusqu'à la ratification ;
- faire la budgétisation des besoins de la Commission pour les soumettre au Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour validation ;
- Elaborer un plan d'actions annuel.

**Article 4 :**

La Commission met en place son Règlement d'Ordre Intérieur pour la conduite de ses activités.

**Article 5 :**

La Commission tient ses réunions ordinaires 4 fois par mois et des réunions extraordinaires chaque fois que de besoin sur invitation de son président ou, en cas d'empêchement, par son vice-président. Le quorum exigé pour la tenue des réunions est de 5 membres.

La Commission peut inviter de façon ponctuelle toute personne qu'elle juge apte à accomplir des tâches ou à fournir des informations utiles pour la prise d'une décision éclairée.

**Article 6 :**

Toutes les décisions sont prises par consensus. En cas d'absence de consensus, il est procédé au vote à main levée et la décision est prise à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

**Article 7 :**

Il est accordé aux membres de la Commission une indemnité mensuelle forfaitaire de quatre cent mille Francs Burundais (400.000 BIF) par membre et par mois conformément à la réglementation en vigueur.



Toutefois, cette indemnité mensuelle est octroyée sur demande y relative du président de la Commission, adressée au Commissaire Général de l'OBR et approuvée par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

La demande de l'indemnité mensuelle est accompagnée du présent arrêté, des procès-verbaux des réunions et/ou rapports de travail et de la liste des présences des membres ayant effectivement participé dans les séances de travail.

Aucune indemnité n'est accordée à un membre en cas d'absences non justifiées dépassant la moitié des réunions de travail prévue par mois, dans le règlement d'ordre intérieur.

**Article 8 :**

Le montant de l'indemnité mensuelle émerge sur la rubrique budgétaire de l'Office Burundais des Recettes. Il en est de même pour les frais de fonctionnement, d'équipement ainsi que les frais des missions de descentes de travail tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

**Article 9 :**

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 10:**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique est chargé de la mise en application de cet Arrêté.

**Article 11 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 17.1.2023 /2023

**LE PREMIER MINISTRE**

  
**Gervais NDIRAKOBUCA**  
Lieutenant Général de Police

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**

**Audace NIYONZIMA**

